

ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE DENTAIRE

32 Avenue Mozart, PARIS, 75016

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination, but, siège

L'association intitulée "Académie nationale de chirurgie dentaire", fondée le 9 juillet 1956 dont la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été publiée au *Journal Officiel* du 21 juillet 1956 et reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 1964 sous le nom d'Académie Dentaire, a pour but l'étude et les progrès des sciences relatives à la médecine bucco-dentaire et de tout ce qui peut concourir à cet objet.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS (75).

Le changement de siège dans Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Le changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'Intérieur.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Académie sont notamment :

- 1 les séances de travail;
- 2 la séance solennelle publique annuelle ;
- 3 les travaux des commissions sur la législation, la recherche scientifique et clinique hospitalo-universitaire, l'analyse de travaux universitaires, l'exercice professionnel, la terminologie ainsi que l'histoire de la chirurgie-dentaire ;
- 4 les rapports annuels et thématiques à l'initiative de l'Académie ou sur demande extérieure ;
- 5 les prix et récompenses notamment le Prix Académie de la Société de l'Ecole dentaire de Paris pour les jeunes chercheurs, le Prix Académie – Georges Delarras pour le doctorat d'exercice.

Article 3 – Composition

L'Académie se compose :

- de membres titulaires et de membres associés, personnes physiques, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;

- de membres libres, de membres d'honneur et de membres honoraires, personnes physiques, dispensés de cotisation.

Les membres titulaires, au nombre de 100, sont d'anciens membres associés qui acceptent d'assumer les charges et les responsabilités du fonctionnement de l'Académie avec des obligations bien définies : contribution active aux travaux des commissions, présentation en séance, rapports des séances de travail, contribution à la mise des travaux et des séances sur le site, participation à la sélection pour les prix de l'Académie, organisation logistique et élaboration des programmes des séances. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres associés au nombre de 150 sont des personnalités qui s'initient aux travaux et au fonctionnement de l'Académie. Ils assistent aux présentations des travaux des commissions et aux séances, officielle et solennelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être éligibles aux instances dirigeantes.

Les membres libres, au nombre de 30, sont des personnes physiques qui apportent un appréciable concours à l'Académie sans obligation particulière,

Les membres d'honneur, dont le nombre n'est pas limité, sont des personnalités particulièrement éminentes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés,

Les membres honoraires, sont d'anciens membres titulaires qui, ayant été membres de l'Académie depuis plus de 20 ans, en auront fait la demande. Ils ne sont pas soumis à cotisation et perdent le droit de vote.

Tous les membres, quel que soit la catégorie, sont académiciens

Pour être membre, il faut appartenir à une discipline intéressée aux sciences de la médecine bucco-dentaire, être présenté par deux parrains, membres titulaires de l'Académie, et, après avis de la Commission des candidatures, être agréé par le Conseil d'administration puis élu par l'Assemblée générale.

Un droit d'admission, équivalent à la cotisation annuelle, est exigible pour être membre associé.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Académie se perd :

- 1 - par la démission, présentée par écrit ;
- 2 - par la radiation prononcée pour juste motif, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été, préalablement à toute décision, mis à même de présenter sa défense sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale.
- 3 - par la radiation pour le non-paiement de la cotisation pour l'année en cours. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus

4 - en cas de décès.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Académie comprend tous les membres de cette association à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires, d'honneur et libres dispensés de cotisation qui ont renouvelé leur souhait de conserver cette qualité.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités à y assister par le président, sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents au sens des alinéas précédents les membres de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Son Bureau est le bureau du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Académie, l'Assemblée générale se réunit sans condition de quorum.

Les membres titulaires et associés assistent à l'Assemblée générale avec voix délibérative, les autres membres assistent avec voix consultative.

Le vote à distance par tout moyen peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour les votes relatifs à des décisions individuelles qui relèvent de la majorité absolue. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est archivé et accessible sur le site extranet de l'Académie.

Article 6 – Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Académie.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Académie.

Elle désigne selon le montant des dons ou celui des subventions perçus un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.821-13 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Elle approuve, s'il y a lieu, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, et sur leur demande, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la santé.

Article 7- Conseil d'administration

L'Académie est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt et un membres titulaires, élus au scrutin secret sous la règle de la majorité absolue, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

En cas de vacance, le poste est pourvu dans le délai de trois mois par l'Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 8-

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale.

Il gère et administre l'académie conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée par l'article L.821-13 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L.612-3 et L.6212-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les autres délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux approuvés par le Conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un document archivé au siège de l'académie.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 10 – Déontologie – Prévention des conflits d'intérêt

10.1 – gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

10.2 – Assiduité

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à siéger personnellement aux séances du Conseil d'administration et les membres du bureau aux séances du bureau.

10.3 - Discrétion

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

10.4 – Prévention des conflits d'intérêt

L'académie veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Chaque membre du Conseil d'administration, du bureau ou du comité est tenu de produire annuellement une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur et communiquée au Conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur ou un membre du comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 11 – Le Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier

Au cours du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle statutaire, le Conseil élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, un Bureau composé par :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;

- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un archiviste ;

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration. Ses membres sont rééligibles.

Le président ne peut pas faire deux mandats consécutifs.

Le secrétaire général ne peut pas être renouvelé plus de quatre fois consécutives.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration pour la durée restante du mandat.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Article 12 – Représentation de l'académie

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif.

Il coordonne, sous la responsabilité du président, l'ensemble des activités de l'Académie et assure, avec lui, les relations avec les autres institutions, académies ou sociétés savantes françaises ou étrangères.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'Intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'ensemble de ses fonctions. Avec son accord, il peut être chargé de missions spécifiques. En cas d'absence du secrétaire général, il est remplacé provisoirement par le secrétaire général adjoint.

L'archiviste assure la conservation et l'archivage de tous les documents et objets de l'Académie. Il gère la présentation et le stockage des documents numériques.

Article 13 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'Académie.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur

Il exécute les dépenses de l'association validées par le président.

Il est responsable du rapport financier annuel et rédige le budget prévisionnel.

Il est assisté dans sa tâche par un expert-comptable.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Cette délégation est révocable à tout moment

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans toutes ses fonctions.

III – RESSOURCES

Article 14 – Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'Académie se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres titulaires et associés doivent être physiquement présents. Dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres titulaires et associés présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres titulaires et associés doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires et associés présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires et associés présents.

Article 19 – Dévolution de l'actif et liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Académie qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 – Prise d'effet

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Obligations

Le président ou son mandataire doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Académie.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé publique.

Article 22 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément à l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est élaboré dans un

délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur

Si le ministre de l'Intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13-2 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'Intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.